

SYNDICAT DE RIVIERES LES USSES
COMITE SYNDICAL

Séance du mercredi 10 décembre 2025

Délibération n°2025-12-04

Nombre de délégués :	L'an deux mille vingt-cinq Le dix décembre, à dix-neuf heure trente
En exercice :	16
Délégués présents :	11
Suppléants (avec voix) :	0
Suppléants (sans voix) :	0
Pouvoirs :	0
Titulaires excusés :	1
Titulaires absents :	4
Votes exprimés :	11 Date de convocation et d'affichage : 04 décembre 2025

DELEGUES PRESENTS :

Délégués titulaires : Monsieur Jean-Yves MÂCHARD, Monsieur Jean-Marc BOUCHET, Madame Jacqueline CECCON, Monsieur Rémi LAFOND, Monsieur Henri CHAUMONTET, Madame Sylvia DUSONCHET, Monsieur Georges CANICATTI, Monsieur Emmanuel GEORGES, Monsieur Rémi PONCET, Madame Odile MONTANT, Monsieur Roland NEYROUD

Délégués suppléants :

- *Avec voix :* /
- *Sans voix car titulaires présents :* /

Pouvoirs :

DELEGUES EXCUSES : Monsieur André BOUCHET

DELEGUES ABSENTS : Monsieur Julian MARTINEZ, Monsieur Jean PALLUD, Monsieur Patrice PRIMAULT, Monsieur Michel PASSETEMPS

OBJET : ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION « GARANTIE PREVOYANCE COMPLEMENTAIRE » PROPOSEE PAR LE CDG74

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22bis,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la délibération n°2015-12-05 du Syr'Usses portant sur la participation en prévoyance dans le cadre d'une procédure de labellisation, modifiée par la délibération n°2021-12-05,

VU la délibération n°2019-03-26 du 11 juillet 2019 du conseil d'administration du CDG74 portant attribution de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire au groupement conjoint VYV/MNT/MGEN,

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU la convention de participation prévoyance signée entre le CDG74 et le groupement conjoint VYV/MNT/MGEN pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2020,

CONSIDERANT que le CDG74 propose une offre mutualisée par le biais d'une convention collective de participation,

CONSIDERANT que depuis 2015, le Syr'Usses à hauteur de 14€ net/mois par agent, participe au financement des contrats et règlements labellisés souscrit par les agents en matière de prévoyance,

CONSIDERANT que le syndicat peut adhérer à tout moment à la convention collective signée entre le CDG74 et le groupement conjoint VYV/MNT/MGEN,

CONSIDERANT que les agents du Syr'Usses, après analyses des garanties de la convention collective de participation « Prévoyance » proposé par le CDG74, sont susceptibles d'être intéressés par ces garanties,

Le Président expose les faits suivants :

Depuis la loi n°2007-209 du 19 février 2007, qui a introduit un article 22 bis dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient. Cette participation est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Suite à la parution du décret d'application, le CDG74 avait mis en place à destination des collectivités et établissements qui le souhaitaient, deux conventions de participation qui arrivent à échéance au 31 décembre 2019.

Par délibération n°2018-04-45 du 18 octobre 2018, le CDG74 a engagé le renouvellement de ces deux conventions de participation. Dans ce cadre, le CDG74 a mis en œuvre une procédure de mise en concurrence pour le compte des collectivités et établissements lui ayant donné mandat. Cette procédure a fait émerger des offres au meilleur rapport qualité-prix garantissant la solidarité familiale et intergénérationnelle, ainsi que la meilleure réponse aux besoins très diversifiés des agents.

Par délibération n°2019-03-26 du 11 juillet 2019, le conseil d'administration du CDG74 a attribué une convention de participation au groupement conjoint VYV/MNT/MGEN pour le risque « Prévoyance » dont la durée est de 6 ans.

Conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les collectivités et établissements publics ne pourront adhérer à ces conventions que par délibération et après signature d'une convention avec le CDG74.

Dans le cadre de la réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, l'ordonnance n°2021-175 du 21 février 2021 est venue poser l'obligation, pour les collectivités territoriales, de participation financière au bénéfice de leurs agents à compter du 1er janvier 2025 pour le risque Prévoyance.

C'est bien le cas au Syr'Usses qui dès lors, participe à hauteur de 14€ nets/mois par agent pour la souscription de contrats labellisés.

Suite à plusieurs demandes d'adhésions de nouvelles collectivités, le CDG74 a mené des négociations avec la MNT, afin d'envisager l'ouverture de la convention de participation actuelle aux collectivités du département, n'ayant pas donné mandat lors du lancement de la procédure de consultation. C'est le cas du Syr'Usses.

Elles peuvent, via un avenant à la convention de participation Prévoyance actuelle, adhérer à titre dérogatoire, pour sa dernière année d'exécution, et sous réserve de l'accord de la MNT au regard de leur sinistralité, dans les mêmes conditions tarifaires que pour les collectivités déjà adhérentes.

Cet avenant, circonscrit dans le temps, a pu être proposé à la suite d'une étude d'impact démontrant, compte tenu de sa durée, du nombre de collectivités concernées et du nombre d'agents supplémentaires susceptibles d'adhérer, qu'il ne bouleversera pas l'économie générale de la convention de participation.

Cette adhésion permettra au Syr'Usses de faire bénéficier à ses agents, des conditions et garanties conclues qui sont plus avantageuses que les contrats labellisés actuellement souscrits par les agents du Syr'Usses.

La convention que les collectivités et établissements de Haute-Savoie doivent signer avec le CDG74 pour adhérer, règle les obligations des parties pendant la durée d'exécution des conventions.

Enfin, l'organe délibérant doit fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement. Il est proposé de conserver le montant actuel de la participation financière de la collectivité à 14€ nets/ mois par agent dans la limite de l'intégralité de la cotisation pour le risque Prévoyance.

La participation financière est fixée en net afin que les agents fonctionnaires, titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels perçoivent le même montant après déduction des cotisations sociales.

Après avoir entendu l'exposé et débattu, le Comité Syndical, **à l'unanimité**,

-DECIDE d'adhérer à la convention de participation telle que mise en œuvre par le CDG74, **à compter du 1^{er} janvier 2026, pour une durée d'un an jusqu'au terme de la convention de participation et prend acte des conditions d'adhésion** fixées par celle-ci ;
-DECIDE de fixer le montant de la participation financière de la collectivité **à 14 € nets/mois par agent et dans la limite de l'intégralité de la cotisation, pour le risque Prévoyance** ;

-DECIDE de verser mensuellement la participation financière susmentionnée :

- Aux agents titulaires et stagiaires de la collectivité, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
- aux agents contractuels de droit public en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité,

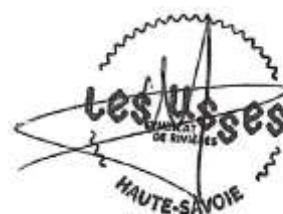
qui adhéreront aux clauses du contrat (offres de base et options), dans le cadre de la convention de participation du CDG74 ;

-AUTORISE le Président à signer tout document juridique, administratif, financier et technique nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

-D'INSCRIRE au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean-Yves Mâchard



Le secrétaire de séance,
Jean-Marc BOUCHET



CONVENTION D'ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION DU CDG74
Collectivité : SYNDICAT DE RIVIERES DES USSES

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la convention de participation souscrite entre le CDG74 et le groupement conjoint VYV/MNT/MGEN,

LA PRESENTE CONVENTION EST SOUSCRITE ENTRE :

- Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie, sis Maison de la Fonction Publique Territoriale – 44 rue du Goléron – 74 370 ANNECY, représenté par Monsieur Antoine de MENTHON, Président, agissant en vertu de la délibération n°2014-04-36 du Conseil d'Administration en date du 3 juillet 2014, conformément aux articles 27 et 28 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 et dans le cadre de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 concernant les attributions des Centres de Gestion, ci-après désigné : « le CDG 74 », d'autre part,

ET

- Le Syndicat de rivières des Usses représentée par Jean-Yves MACHARD, Président, agissant par délégation ou en vertu de la délibération du conseil municipal en date du XX XX 2025, et ci-après désignée : « la collectivité », d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de l'adhésion de la collectivité à la convention de participation souscrite par le CDG74, qui lui permet de faire bénéficier à ses agents d'une garantie de prévoyance complémentaire.

L'adhésion de la collectivité à la présente convention emporte adhésion à la convention de participation conclue entre le CDG74 et le groupement conjoint VYV/MNT/MGEN.

La présente convention sera annexée à cette convention de participation ainsi que la délibération ayant autorisé cette adhésion.

Article 2 : Effet de l'adhésion

La présente convention prend effet à compter de sa signature et s'achève le 31 décembre 2026 sauf en cas de résiliation anticipée de la convention de participation.

En cas de prorogation de la convention de participation, aux motifs d'intérêt général, pour une durée ne pouvant excéder 1 an, la présente convention sera prorogée d'autant.

La présente adhésion est indissociable de la convention de participation souscrite par le CDG74.

Elle est associée au contrat proposé par le groupement conjoint VYV/MNT/MGEN dans le cadre de la consultation et accepté par le CDG74.

Article 3 : Nature des garanties et couverture

L'ensemble des prestations est plafonné, après déduction de la CSG, de la CRDS et de la CASA, à hauteur de 95% du traitement net, déduction faite des sommes perçues par l'assuré.

En dehors de la garantie de base « Incapacité temporaire de travail », chaque agent a le choix de souscrire une ou plusieurs options. Il a également le choix, pour les garanties « Incapacité temporaire de travail » et « Invalidité » d'ajouter à l'assiette de base la couverture de son régime indemnitaire.

	GARANTIES
Offre de base	Incapacité temporaire de travail
Option 1	Invalidité
Option 2	Minoration de retraite
Option 3	Capital décès/perte total et irréversible d'autonomie
Option 4	Régime indemnitaire *

*L'option ne s'applique que pour l'offre de base et l'option 1. Le régime indemnitaire n'est pas versé lorsque la collectivité ne le maintient pas.

Article 4 : Taux de cotisation

Offre de base

GARANTIES	Taux
Incapacité temporaire de travail	1,53%

Options

GARANTIES	Taux
Option 1 : Invalidité	1,22%
Option 2 : Minoration de retraite	0,59%
Option 3 : Capital décès/perte total et irréversible d'autonomie	0,27%
Option 4 : Régime indemnitaire	0,00%*

*s'ajoute à l'assiette de base (voir article 5).

Article 5 : Assiette de cotisation

Le traitement de référence servant de base aux calculs des cotisations est défini comme étant la somme de :

Traitements Indiciaire Brut (TIB) + Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)

Par NBI, il faut entendre la majoration indiciaire octroyée par l'employeur lorsque l'agent occupe une fonction ouvrant droit à ladite NBI.

Au choix de l'agent, pour les garanties incapacité et invalidité : les éléments du régime indemnitaire susceptibles d'être perdus en cas de congés.

Article 6 : Base de calcul des prestations

S'agissant du calcul des prestations, la base de garantie est définie comme étant le traitement de référence net, y compris NBI et éventuellement le régime indemnitaire que l'agent aurait perçu s'il n'avait pas cessé son activité à la date de prise en charge.

Article 7 : Obligations de la Collectivité

La collectivité s'engage à :

- Faciliter la communication du nouveau contrat auprès des agents,
- Fournir les informations nécessaires à la constitution du dossier d'adhésion de la collectivité,
- Régler les cotisations directement auprès du groupement conjoint VYV/MNT/MGEN,
- Préciser les modalités particulières de son adhésion (cf art. 11).

Article 8 : Obligations du centre de gestion

Le CDG74 s'engage à :

- Remplir son obligation d'information vis-à-vis de la collectivité concernant le contenu de la convention de participation,
- Être l'interlocuteur des relations entre le groupement conjoint VYV/MNT/MGEN et la collectivité en cas de litige.

En aucun cas le CDG74 ne peut être tenu pour responsable à l'égard des agents et des collectivités en cas de non attribution d'une prestation ou un défaut de prestation.

Il appartient à la Collectivité adhérent à la convention de participation de protection sociale du CDG74 d'informer ses agents que seul le groupement conjoint VYV/MNT/MGEN est responsable de la bonne exécution de la prestation proposée.

En conséquence, l'agent est informé par sa collectivité que l'initiative et l'exercice effectif de tout recours juridique lui appartient et est nécessairement dirigé contre l'opérateur défaillant.

L'agent est également informé par sa collectivité qu'en cas de défaillance du groupement conjoint VYV/MNT/MGEN (non-exécution de la prestation, inexécution partielle ou exécution ne correspondant pas à ce qui a été proposé), il doit en informer le CDG74 afin que ce dernier puisse mettre en demeure le titulaire.

Article 9 : Retrait de la Collectivité de la convention de participation de protection sociale du CDG74

La Collectivité peut se retirer de la convention de participation. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou par une décision de l'instance autorisée de la Collectivité. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au CDG74.

La Collectivité doit indiquer son intention avec 6 mois de préavis avant le 31 décembre de chaque année.

Article 10 : Montant de la participation financière de l'employeur

Montant de la participation financière de l'employeur (modalités le cas échéant) : 14 euros

Cette participation est versée :

- aux agents titulaires et stagiaires de la collectivité, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
- aux agents contractuels de droit public en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité,

qui adhèreront aux contrats conclus dans le cadre de la convention de participation du CDG74.

La collectivité peut revaloriser le montant de sa participation à tout moment pendant la durée de la convention de participation. Dans ce cas, elle informe le CDG74 et le groupement VYV/MNT/MGEN du nouveau montant de participation et lui transmet la nouvelle délibération.

Article 11 : Couverture du Régime Indemnitaire

En référence à l'article 3 relatif à la nature des garanties et couverture, chaque agent pourra choisir, en option, de renforcer sa couverture, de manière facultative, en souscrivant, notamment, l'option 4 « Couverture Régime Indemnitaire ».

De base, la couverture Régime Indemnitaire comprend les éléments fixes mensuels (IFSE, PSR, ISS, etc.).

La collectivité a le choix, pour le régime d'indemnitaire, d'intégrer dans l'assiette de cotisation de base tout ou partie des éléments variables suivants :

Variables régime indemnité	Intégration dans l'option régime indemnitaire
Les heures supplémentaires, complémentaires et les astreintes	NON

Les heures supplémentaires, les heures complémentaires et les astreintes sont indemnisées sur la base de la moyenne des heures supplémentaires, des heures complémentaires et des astreintes des 12 derniers mois ayant donné lieu à cotisations, avant l'arrêt de travail donnant lieu à demi-traitement.

Le choix fait par la collectivité s'applique à l'ensemble des agents de la collectivité qui souscrivent au contrat.

Article 12 : Conditions financières

Pour les collectivités affiliées au CDG74, l'utilisation de la convention de participation est couverte par la cotisation additionnelle.

Pour les collectivités non affiliées au CDG74, l'utilisation de la convention de participation implique le versement d'une redevance dont le montant a été fixé à 3 500 € par le conseil d'administration du CDG74. Cette redevance est versée une seule fois pour toute la durée d'utilisation de la convention de participation.

Article 13 : Modification

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 14 : Juridiction compétente – élection de domicile

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente relèvent de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile à ANNECY, au siège du CDG74.

Fait en double exemplaires à ANNECY, le

Pour le CDG74,
Antoine de MENTHON, Président

Pour le Syr'Usses,
Jean-Yves Mâchard, Président